

Arrêté N° 2019_02591_VDM

SDI 19/116 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE PARTIELLE - 31, AVENUE ROBERT SCHUMANN 13002 - 202810 D0089

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

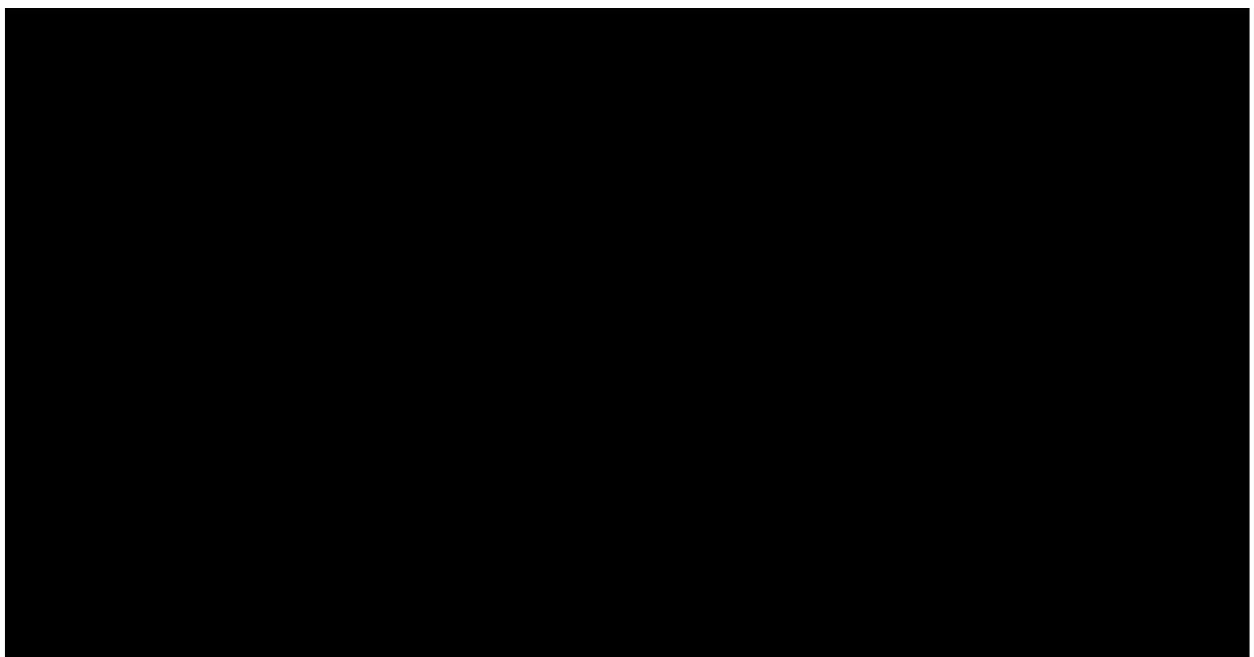
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu l'arrêté de Péril Grave et Imminent n° 2019 01487 VDM du 10 Mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du R+5 de l'immeuble sis 31, boulevard Robert SCHUMANN – 13002 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 31, boulevard Robert SCHUMANN – 13002 MARSEILLE., parcelle cadastrée n° 202810 D0089, quartier La Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne [REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux de mise en place d'étaie dans la cage d'escalier, (conformément aux préconisations du BET ICBAM), établie le 29 Avril 2019, par le bureau d'étude ICBAM domicilié La Colle de Gauthier – 83860 NANS LES PINS, certifiant que les travaux d'étaie, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'accès au niveau R+5

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements du niveau R+5.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 29 Avril 2019, par le bureau d'étude ICBAM, ce qui permet la réintégration des appartements du niveau R+5 de l'immeuble sis 31, boulevard Robert SCHUMANN – 13002 MARSEILLE.

Article 2 L'appartement du niveau R+1, côté cour et la pièce arrière du local commercial (Magasin de Motos) servant de stockage de motos et de matériel, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de confortement du plancher haut du RDC, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'effondrement du plancher haut du RDC.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED].
Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'appartement du niveau R+1, côté cour et aux occupants de la pièce arrière du local commercial (Magasin de Motos), interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 25 juillet 2019